16 Décembre 1831. Vendredi.--- N° 1542.

LE PRECURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 *ou* 30 *heures* avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 10 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép.t du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

DEPOT LEGAL DE LA VILLE LYON *1893*

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

Lyon,

15 DÉCEMBRE 1831

Un fait qui doit frapper tous les regards, c'est l'activité extraordinaire qui règne depuis quelque tems dans le parti carliste. Des *Gazettes*, dignes filles de la *Gazette* métropolitaine de Paris, s'établissent dans toutes les *provinces*, et se soutiennent quoiqu'elles manquent presque toutes d'abonnés. Les détails que nous lisons aujourd'hui dans la *Gazette du Bourbonnais* nous prouvent que la caisse de ces journaux est assez riche pour subvenir aux frais de nombreux envois gratuits faits sur l'indication des correspondans aux ouvriers *bien pensans !* Le style de ces feuilles est aussi fort remarquable par son assurance. On veut bien nous promettre d'être sobre de réactions sanglantes après le retour de l'*enfant du miracle*, on pardonnera la révolution de 1830 comme une folie de quelques mois, et même on poussera la générosité jusqu'à nous accorder toutes les libertés que nous refuse le juste-milieu.

Qu'on ne croie pas que toutes ces balivernes nous semblent le moins du monde dangereuses, ou même punissables : les instigateurs et les auteurs des ordonnances du 25 juillet promettant à la France toutes les libertés de la constitution de 93 ne nous inspirent ni crainte ni colère ; ces forfanteries nous paraissent même une excellente plaisanterie dont un peuple spirituel comme la nation française comprendra toujours la signification.

Mais ces circonstances prouvent que la faction légitimiste réunit toutes ses forces, combine toutes ses ressources, se lie, s'organise de plus en plus, et comme nous n'ajoutons pas une foi littérale à sa devise : *Tout* PAR *la France*, nous croyons qu'il serait bon de voir, d'un peu plus près qu'on ne l'a fait en 1830, si l'armée immense des fonctionnaires ne renfermerait pas beaucoup de traîtres. Le gouvernement, qui fait maintenant dans ses journaux de la polémique contre les carlistes, agirait plus prudemment en repoussant loin de lui les hommes qui, *en* 1815, se servaient des pouvoirs que Napoléon leur avait confiés pour correspondre et conspirer avec Gand, et qui plus tard se couvrirent de toute la boue sanglante des premières années de la restauration. — Ces hommes-là, chacun le sait, garnissent du bas jusqu'au plus haut l'échelle de l'administration.

Dieu nous garde de provoquer des réactions ! Le parti légitimiste, malgré l'énorme erreur de son principe théorique et les odieuses intentions de la plupart de ses membres, renferme des hommes auxquels nous serrerions volontiers la main avant de tirer l'épée contre eux, si jamais le principe auquel nous avons dévoué notre vie se trouvait de nouveau armé en face de leurs absurdes dogmes ; mais ceux-là ne sont pas aujourd'hui les plus dangereux, quoiqu'ils fussent certainement dans ce cas les plus braves ; ceux-là se sont retirés noblement devant le régime nouveau, et n'ont pas vendu leur serment pour une place ; ceux-là peuvent conspirer, mais ils savent que c'est au péril de leur tête.

Ceux qui sont restés en attendant l'heure de trahir sans danger, voilà ceux qu'il faut jeter hors des postes où ils se sont établis pour nous livrer à l'ennemi, et ces postes, nous le répétons, sont bien haut placés.

La circulaire suivante a été adressée aux maires du détement du Rhône :

LE PRÉFET DE L'ISÈRE, PRÉFET PROVISOIRE DU RHÔNE,
Aux Maires de ce département.

Monsieur le Maire, après le malheur d'avoir été le théâtre de si tristes événemens, il ne pouvait pas en arriver de plus grand à Lyon et au département, que cet esprit d'inquiétude qui ne peut être entretenu que par un mauvais génie. De nouveaux troubles sont annoncés pour un jour fixé d'avance ; alors le propriétaire suspend ses achats ; le négociant arrête le cours de ses affaires ; l'ouvrier, inquiet, au lieu de travailler, cherche des nouvelles, fréquente les cafés où il peut en trouver ; toute industrie, tout mouvement social s'arrête, et les honnêtes gens tremblent, tandis que les hommes de désordre se réjouissent, menacent, et se tiennent prêts à en profiter.

Ces symptômes sont graves, mais ils sont peut-être inévitables après une crise si violente.

Toutes les classes de citoyens ont intérêt à voir finir ces déplorables incertitudes. Elles doivent être convaincues de l'impuissance des partis politiques pour agiter la ville de Lyon ; d'autres questions occupent sa population, et la plupart de ces questions sont résolues de manière à garantir tous les droits. Si quelques parties des institutions qui règlent les rapports de l'industrie exigent de nouveaux perfectionnemens, manifestés par de nouveaux besoins, le gouvernement en sera averti et s'empressera d'y pourvoir ; l'administration sera l'organe impartial de toutes les réclamations fondées, et elle justifiera toujours la confiance qu'elle cherche à inspirer aux citoyens. C'est donc sur la certitude d'une protection égale pour tous les intérêts, que le gouvernement veut asseoir le retour à toutes les idées d'ordre et d'union dans cette ville.

Que les partis cherchent à alarmer les opinions inoffensives, on le conçoit ; qu'ils cherchent à attirer dans leurs rangs, par la crainte des persécutions, des hommes qui ne demandent que le repos, c'est une vieille tactique qu'ils ont toujours employée ; qu'ils représentent une police dont tous les bons citoyens doivent désirer et bénir l'action, comme prête à créer des coupables et à ourdir des conspirations, c'est le langage que tiennent tous ceux qui redoutent sa surveillance.

Mon caractère connu dans deux départemens voisins, devrait me mettre à l'abri du soupçon le plus éloigné de vouloir me prêter à de telles manœuvres, et je ne souillerai pas mon passage parmi vous par la tache de m'y être montré en agent provocateur !.... Mais c'est encore un besoin des partis : chercher à flétrir ceux qui s'opposent à leurs trames, c'est une marche qui leur est habituelle, et dont tant d'expériences ont assez appris la valeur pour qu'elle ne fasse désormais aucune impression.

La force militaire qui nous entoure, bien loin d'alarmer les bons citoyens, devient un gage assuré de repos. Les habitans se sont empressés d'obéir aux mesures prises par le gouvernement en déposant leurs armes ; les combats ne peuvent plus se renouveler ; mais il faut rassurer les esprits timides, il faut convaincre les esprits inquiets de la folie de nouvelles tentatives. Il faut qu'elles avortent devant une inflexible nécessité de repos. Voilà le seul but d'une garnison nombreuse, c'est sous sa protection que le travail devra renaître, donné avec confiance par les fabricans, accepté avec le même sentiment par les ouvriers.

Une grande œuvre reste encore à accomplir, mais le retour de la confiance la rendra plus facile : secourir l'infortune, faciliter les moyens de travail à la classe ouvrière, adoucir pour elle les rigueurs de sa position, voilà la tâche la plus douce qui nous est réservée. Puissent ceux qui seront appelés à vous administrer en comprendre toute l'importance, et n'en pas craindre les difficultés.

Vous repousserez donc avec force, M. le Maire, toute idée de renouvellement de troubles dans la ville de Lyon. Vous en montrerez l'impossibilité à vos administrés, afin que cette assurance fasse cesser cette agitation funeste, dont le plus cruel résultat serait de compromettre la subsistance des classes pauvres, en effrayant tous les intérêts.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée ;

Le Préfet de l'Isère, Préfet provisoire du Rhône,
GASPARIN.

Le fort de Montessuy est mis en ce moment en un état de défense complet ; de l'artillerie y a été conduite et placée hier et aujourd'hui.

—Le nouveau conseil municipal de la Croix-Rousse a été installé aujourd'hui par M. Richan, maire actuel.

On lit dans le *Garde National de Marseille* :

On a pu remarquer depuis quelques jours l'affectation des journaux légitimistes à entretenir leurs lecteurs d'Holy-Rood et de ses habitans : il n'est *gazette* grande ou petite, feuille dévote ou niaise, depuis la *Quotidienne* jusqu'à l'expirante *Feuille du Commerce* de Marseille, qui ne contienne son anecdote sentimentale sur *le Monarque à cheveux blancs*, *l'Héroïne du Temple* et surtout sur *l'Enfant du miracle*. De toute la famille, un seul personnage reste dans l'oubli le plus profond ; S. M. Louis XIX, plus connu sous le nom de vainqueur du Trocadéro, est, pour quelque motif ignoré de nous, tombé dans la disgrace du parti. Mais les cœurs fidèles qui se plaisent dans de délicieuses émotions, qui rêvent de blancs panaches, de roi-chevalier et d'autres sensibleries *ejusdem farinæ*, peuvent s'en donner à cœur-joie. Ce pauvre M. de Châteaubriand, qui s'est comparé de lui-même à Cassandre (de nos jours il y a Cassandre et Cassandre, et le noble vicomte est trop poétique pour prendre ses comparaisons autre part que dans Homère), M. de Châteaubriand, disons nous, voit ses prédictions toujours dédaignées : vainement a-t-il supplié de ne point faire d'Henri V une pagode sainte ; nos hommes du droit divin se moquent de ses recommandations. Lisez leurs journaux : jamais l'enfant du miracle n'a mieux mérité ce nom. La niaiserie sentimentale ne saurait être plus loin poussée ; l'un s'écrit du coin de son feu une longue et pathétique épître qu'il date d'Edimbourg ; un second copie *la Mode*, où l'enfant du miracle dit en effet les choses du monde les plus miraculeuses.

Un troisième, et qui le croirait ? la *Quotidienne*, rassure la nation sur l'atmosphère de bigotisme qui enveloppe son Joas. Il ne va, dit la béate feuille, qu'une fois par semaine à la messe, et encore une messe basse et si vîte expédiée qu'il ne vaut pas la peine d'en parler.

Nouvelles.

Le parti carliste fait courir des bruits contre lesquels nous devons prémunir nos lecteurs. Ce parti dit et écrit chaque jour qu'*un détachement* de la police de Paris est arrivé à Lyon dans le dessein de faire *un complot carliste*, peut-être même une émeute, qu'on se donnerait ensuite le plaisir et la gloire d'étouffer. L'odieuse affaire des embrigademens d'ouvriers que les assises de Paris ont mise dans un jour si complet, fournit malheureusement un triste prétexte à ces bruits. Mais la plus simple réflexion suffit pour se persuader que, quelque inhabile que soit le gouvernement, quelque machiavéliques que soient les moyens qu'il emploie, il n'oserait pas jouer avec l'arme terrible des émeutes et des complots. Les faits qui sont sous nos yeux le démontrent suffisamment. Nous ignorons s'il est arrivé des agens extraordinaires de police à Lyon, mais quand cela serait vrai, personne n'aurait lieu de s'en étonner.

— On annonçait presque publiquement depuis plusieurs jours qu'un mouvement d'ouvriers devait avoir lieu le 15. Personne n'ajoutait foi à ces propos, mais tout le monde les répétait. Ce jour sinistre s'est passé sans le plus léger trouble. Cependant, dès le matin, l'autorité militaire avait pris des mesures imposantes. Les troupes de la garnison étaient sous les armes dans leurs quartiers respectifs ; les quais et les ponts ont été gardés jusque dans l'après-midi.

—L'ordre est arrivé à Besançon de désarmer la place ; l'on a déjà commencé cette opération. (*L'Impartial.*)

— On mande de Bayonne que tout récemment des malveillans avaient placardé des affiches qui engageaient le peuple à imiter les ouvriers de Lyon. Cela n'a produit aucun effet sur l'esprit des habitans de la ville.

—On lit dans le *Journal de l'Ain* :

M. le préfet, parti de Bourg à cinq heures du soir, est arrivé à Nantua dans la nuit. MM. les gardes nationaux furent prévenus à la hâte qu'ils seraient passés en revue par M. le préfet. A neuf heures toute la garde nationale était réunie sur la place d'armes. L'arrivée de M. le préfet fut annoncée par deux coups de canon, les tambours battaient au champ, et la musique faisait entendre des airs patriotiques. M. de Jussieu, accompagné du sous-préfet, du maire et de son adjoint, a passé devant toutes les armes qu'il a examinées avec détail, et dont il paraît avoir été très satisfait. Infanterie, artillerie et cavalerie se présentaient en effet dans la plus belle tenue, et ont reçu les félicitations de notre premier magistrat, qui s'est ensuite avancé au milieu du carré et a prononcé le discours suivant :

« Mes chers, mes braves concitoyens,

» En apprenant le zèle que vous avez montré lors des derniers événemens de Lyon, ma première pensée a été de venir au milieu de vous pour vous en remercier. Vous êtes gens de cœur et de courage ! Je le savais, et j'avais dit au prince ces propres paroles : *Monseigneur, un roulement de tambour dans nos montagnes, et j'amène dix mille hommes à votre ordre.*

» Lorsque je vous ai convoqués, j'avais obtenu la promesse que vous entreriez dans Lyon l'arme au bras, artillerie roulante, et votre cavalerie servant d'escorte à l'héritier du trône. Mais les événemens ont été rapides ; la soumission a été prompte, *parce que la peur suit toujours les coupables rébellions.* Le prince et le maréchal ont fait leur entrée dans la ville avant que vous ayez pu parvenir jusqu'à eux. C'est alors qu'est parti ce contr'ordre destiné à vous épargner des fatigues désormais inutiles : « Je n'ai point hésité, m'a dit le prince en » me parlant de vos bataillons, à réclamer leur concours pour le » maintien des lois qui est la garantie de la vraie liberté ; ils ont tout » quitté, foyer, familles, occupations, pour répondre à ma voix ; je » ne veux pas abuser de leur zèle. »

» Et moi, Messieurs, je suis accouru pour vous apporter en personne ces témoignages de satisfaction, fier d'en être l'organe et d'administrer un tel département. »

M. le préfet a lu ensuite la lettre de M. le maréchal ministre de la guerre, et a terminé par les cris de *vive la liberté ! vive le roi !* qui ont été accompagnés d'une nouvelle salve d'artillerie.

Nous nous permettrons de faire remarquer à M. le préfet de l'Ain que parmi les reproches que l'on peut adresser aux ouvriers, personne n'a songé à les taxer de *poltronnerie*. Il ne faut pas porter les accusations sur un terrain si ridicule.

—On dit que les dépôts des divers régimens destinés à tenir garnison à Lyon, vont être répartis dans les départemens environnans, et que Bourg recevra celui du 66e de ligne.

— On lit dans la *France Nouvelle*, journal ministériel :

« Ce n'est pas le duc d'Orléans, mais bien le ministre de la guerre, agissant en vertu des pouvoirs que le roi lui a conférés, qui a adressé une réprimande sévère au commandant Klapp, du 13e régiment. Cet officier supérieur n'a point été dégradé, mais il a été mis en non-activité pour avoir, d'après le témoignage unanime de ses chefs et de ses subordonnés, fait mettre bas les armes sans coup férir à quatre compagnies qu'il avait sous ses ordres ; cet ordre a tellement indigné ceux à qui il était donné qu'un certain nombre a refusé d'y obéir. Le maréchal duc de Dalmatie a également cru devoir prononcer la cassation d'un très-petit nombre de sous-officiers et caporaux qui s'étaient mal conduits, ainsi que la dissolution d'une compagnie de grenadiers du 13e de ligne et d'une compagnie de sapeurs du 3e régiment de génie pour avoir abandonné leur poste. Le duc d'Orléans, qui n'est pas responsable, n'a été que SPECTATEUR de ces actes d'une juste sévérité infligée par le maréchal. Ces punitions exemplaires, rapprochées des RÉCOMPENSES QUE LE PRINCE, au nom du roi, a promises, et qu'il a depuis distribuées aux braves qui avaient vaillamment combattu pour le maintien de l'ordre et des lois, a produit le plus salutaire effet sur le moral des troupes. Elles ont pu voir que le gouvernement savait récompenser largement ceux qui exposaient leur vie pour le maintien de l'ordre légal, et châtier sévèrement ceux qui méconnaissaient leurs devoirs. »

—Voici quelques détails sur le fâcheux événement qui a retardé de 24 heures l'arrivée de la malle-poste de Lyon à Paris.

A peu de distance de la montagne de Reclenne, quelques loups dévoraient le corps d'un cheval qui était là depuis trois jours. Lorsque la malle de Lyon passait près de ces animaux, à deux heures du matin, le fouet du postillon leur fit prendre la fuite. En traversant la route, ils ont heurté les chevaux qui se sont effrayés et qui ont entraîné la voiture dans un ravin rapide et très-profond en cet endroit. Des trois voyageurs qui étaient dans la voiture, un seul a été grièvement blessé. Un cheval est mort sur-le-champ, et les autres sont plus ou moins maltraités. Le postillon, qui avait été démonté avant la chute de la voiture, a échappé ainsi à une mort presque certaine.

— Rien n'est si efficace que certains événemens pour faire sortir la centralisation administrative de ses habitudes.

Une ordonnance insérée au Bulletin des Lois publié aujourd'hui, autorise enfin l'emploi du legs laissé par le major-général Martin pour la fondation dans la ville de Lyon d'une école destinée à l'enseignement des sciences et des arts.

Le testament est antérieur à l'an II.

L'autorisation d'accepter le legs est de 1817.

La délibération du conseil municipal de la ville de Lyon est de 1826.

L'acquisition des bâtimens est de 1827.

L'ordonnance définitive rendue sur un rapport du ministre des manufactures et du commerce dont la date n'est pas rapportée est du 29 novembre 1831. (*Gazette.*)

— On assure que le rapport sur la loi de la pairie sera fait vendredi. La discussion pourrait alors commencer lundi de la semaine prochaine.

— Le duc d'Orléans assistait hier soir à la réception chez le roi. S. A. R. paraissait assez triste. (*Courrier français.*)

— Le *Messager* publie l'avis suivant : « M. le garde-des-sceaux *sera privé* de recevoir demain soir mardi 13 septembre. »

— Les affaires de Portugal donnent lieu à de fréquentes conférences entre les diplomates présens à Paris. On nous assure que M. d'Ofalia, dont la santé est fort chancelante, s'est rendu avant-hier au ministère des affaires étrangères, où il aurait reçu, en présence des ambassadeurs d'Autriche et de Russie, l'assurance verbale que la France ne s'immiscerait pas dans la lutte entre les deux frères.

—Hier, à trois heures, pendant que le roi, accompagné de la reine et de sa famille, se promenait dans le jardin des Tuileries, une femme s'est jetée à ses genoux en lui demandant la grace de son fils, condamné comme déserteur du 1er régiment de chasseurs à cheval. S. M. l'a relevée avec bonté, et lui a promis la grace qu'elle demandait. (*Journal de Paris.*)

Nous n'aurons malheureusement plus à citer de pareils actes, si dignes du caractère du roi, quand la construction des fossés sera terminée. (*Le Temps.*)

—On écrit de Strasbourg, 8 décembre :

« Les généraux Romarino, Langermann et Schneider nous quitteront après-demain, samedi ; ils seront dimanche à Nancy, et arriveront mercredi 14 de ce mois, à Paris. »

—Les dépôts des 58e de ligne, 5e cuirassiers, 7e et 8e chasseurs, quittent la 3e division pour se réunir à leurs bataillons et escadrons de guerre, le premier et les deux derniers à Mézières, et le 5e cuirassiers à Saint-Mihiel.

Le dépôt du 8e cuirassiers quitte également Pont-à-Mousson, pour se réunir à Toul, avec ses escadrons de guerre qui doivent y arriver le 10.

Pont-à-Mousson est réservé à l'artillerie comme annexe de Metz.

Le général Chouard, commandant la subdivision de la Meurthe, qui était parti de Nancy pour Lyon à la tête de deux régimens de cuirassiers, a reçu, à Vesoul, l'ordre de rebrousser chemin. Il sera de retour le 10 à Lunéville avec sa brigade.

— On assure que la requête présentée au roi par la famille du maréchal Ney, a été déjà, ou sera bientôt rejetée, dans le conseil.

— On nous assure que samedi soir, au moment où le roi allait entrer au Théâtre-Français, des agens de police remarquèrent un individu qui faisait effort pour s'approcher de la voiture de S. M. Ses intentions ayant paru suspectes, on l'arrêta. On trouva un poignard dans sa poche du haut, et un pistolet dans chacune des deux poches de côté. Bien qu'il n'ait fait aucune démonstration hostile, il a été conduit à la préfecture de police. Tels sont les faits qui nous sont affirmés, et sur lesquels nous donnerons demain de plus amples renseignemens. (*Gazette des Tribunaux.*)

— On lit dans le *Constitutionnel* :

On assure que Mgr le duc d'Orléans, ayant blâmé la saisie du *Précurseur*, le ministère public a retiré sa plainte.

— Une fabrique clandestine de poudre a été découverte à Marger (Drôme).

— On lit dans le *Courrier des Electeurs* :

« On parle ce soir d'une scission qui vient, dit-on, de s'opérer dans le sein de la réunion Lointier, à propos de la délibération préparatoire sur les trois douzièmes. Une grande partie de l'assemblée était d'avis de les refuser purement et simplement, ou du moins de les contester vivement au ministère. L'autre portion pensait au contraire qu'il valait mieux les accorder en s'abstenant de toute opposition à cet égard.

» Les deux opinions, soutenues chaudement à ce qu'on assure, la première par M. Mauguin, et la seconde par M. Barrot, ont tour-à-tour prévalu dans la réunion. Enfin, les dissidens se sont séparés et forment deux fractions à-peu-près de même force. »

Paris,

13 DÉCEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Hier, à la suite de l'orageuse séance de la chambre des députés, l'on est venu prier les journalistes de parler en termes très-mesurés de l'altercation qui avait eu lieu entre M. Mauguin et plusieurs de ses collègues. Il paraît qu'une explication assez vive a eu lieu, dans laquelle l'orateur de l'opposition a eu pour antagoniste plus immédiat M. Viennet, et ce débat personnel a nécessité la médiation du maréchal Clausel et du général Jacqueminot, juges compétens en fait d'honneur, et qui ont fait remettre à d'autres juges la question de savoir si M. Mauguin était plus capable de dégoûter de l'opposition que M. Viennet du ministérialisme. Il y a beaucoup d'aigreur dans les rapports des députés qui ne voient pas sous le même point de vue la marche des affaires, et certains membres du centre prennent au sérieux les efforts consciencieux de certains députés de l'extrême gauche. Dernièrement, M. Royer-Collard disait, avec cet aplomb et cette morgue qui caractérisent les chefs de la doctrine : « On dit que je suis fier, et pourtant je parle quelquefois à M. Cabet. »

—L'administration de Variétés est en contestation avec le ministère de l'intérieur, à l'occasion de la pièce intitulée : *Les Fossés des Tuileries*, par arrangement à l'amiable entre M. d'Argout et M. A.-P. Dartois, directeur, lequel a maintenu fort et ferme les libertés de son théâtre. La pièce continuera à être jouée moyennant le sacrifice de la scène où il est question des fusils Gisquet, et qui aurait pu attirer au directeur une seconde visite de MM. les sergens de ville.

—On vient de saisir la dernière livraison de la *Némésis* de M. Barthélemy, dans laquelle on insinue, dans les termes les plus polis et les plus nobles de la langue, à S. M. en herbe Henri V, que ses droits au trône de France sont moins respectables et moins valables que ceux du *Fils de l'Homme*, qui en quatorze ans a plus fait pour la France que soixante-cinq rois en quatorze cents ans. La *Némésis* fait partie de cette *mauvaise presse* signalée à M. Persil.

—La majorité de la chambre de 1831, qui ne permet pas plus la parole à M. Mauguin qu'elle ne la permettait en 1823 à M. Manuel, a pourtant permis à M. Berryer de dire que le roi, malgré la misère du tems, n'avait pas laissé que de toucher au-delà de quarante millions en écus depuis la révolution de 1830. Il n'y a pas d'argument, si chargé qu'il soit d'amertume en passant par la bouche de M. Mauguin, qui porte autant de préjudice à la considération des soutenеurs du budget que ce simple exposé numérique des sommes absorbées par la liste civile.

—La cour d'assises de la Seine a acquitté aujourd'hui la fille Thérèse Ledieu, prévenue de rebellion et de provocation à l'assassinat dans les journées où les galeries du Palais-Royal furent ensanglantées, et qui se reportent aux 21 et 22 septembre dernier. Des sergens de ville étaient les seuls témoins cités dans l'affaire.

—On nous écrit d'Angers, le 11 décembre, à 8 heures du soir : Notre cour d'assises vient de terminer le procès de chouannerie intenté aux nommés Rivault et Charbonneau, seuls accusés présens sur neuf mis en cause. Charbonneau vient d'être condamné à la peine de mort, au milieu d'applaudissemens qui, s'ils n'attestent pas dans notre population des idées avancées en civilisation, témoignent au moins de l'horreur profonde que lui inspirent les tentatives contre-révolutionnaires des partisans du gouvernement déchu. Rivault a été acquitté. C'est un jeune conscrit de 22 ans, réfractaire de la classe de 1830. Charbonneau, âgé de 35 ans, est un ancien coutelier du Lion-d'Angers, qui a fait partie de la bande de Moreau.

Une affaire plus importante, celle des chouans de l'arrondissement de Beaupréau, au nombre desquels figurent Caqueray, Sortant et Delaunay, doit être jugée assez prochainement.

P. S. La querelle entre MM. Mauguin et Viennet, que l'on pouvait regarder hier comme assoupie, a eu des suites plus sérieuses. Les deux antagonistes se sont rencontrés ce matin hors de la barrière de Clichy. Les témoins de M. Mauguin étaient MM. de Ludre et Subervic ; ceux de M. Viennet, MM. Garraube et Jacqueminot. Les deux adversaires se sont conduits avec honneur et loyauté. Personne n'a été blessé. Aujourd'hui, en entrant dans la salle de la chambre des députés, M. Viennet montrait son bras droit à quelques amis qui l'environnaient. M. Mauguin ne s'était pas rendu à l'ouverture de la séance, mais aucun bruit fâcheux n'avait circulé au sujet de cette absence.

Chambre des Pairs.

Présidence de M. Pasquier.

Séance du 12 décembre.

M. d'Argout est seul au banc des ministres. M. de Lascours, l'un des 36 pairs à vie, sur l'admission duquel M. Lanjuinais fait un rapport favorable, est introduit et prête serment.

L'ordre du jour appelle le renouvellement des bureaux. Après le tirage au sort des bureaux, M. le ministre du commerce, au nom de M. le ministre des finances, retenu à la chambre des députés par la discussion de la loi sur les 3 douzièmes provisoires, présente la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

M. le duc de Crillon fait un rapport sur onze projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires pour l'achèvement de plusieurs routes départementales.

La discussion de ces divers projets aura lieu mercredi.

M. Mounier fait le rapport d'une pétition relative à un sieur Pinchon, de Paris, qui supplie la chambre d'intervenir pour faire annuler un arrêt de la cour royale qui lui est contraire et qui serait entaché de dol. La chambre prononce le renvoi au ministre de la justice.

M. *le président* : Avant de se réunir dans ses bureaux pour la nomination des présidens de bureau et des secrétaires, je dois prévenir la chambre de l'urgence où elle est de remplacer M. Eugène Cauchy dans la place de garde des archives adjoint, qu'il vient de quitter pour occuper la même place en qualité de titulaire. Un candidat a été proposé, c'est M. Léon de Lachauvinière : je propose à la chambre l'installation de ce dernier.

M. *le comte de Bastard* : Il me semble qu'une pareille délibération devrait avoir lieu en comité secret.

M. *le président* : Je n'en ai parlé en séance publique que parce que la discussion avait déjà été arrêtée en comité secret.

M. *Mounier* appuie l'observation de M. Bastard : c'est un précédent qui pourrait avoir des inconvéniens ; c'est une question de personnes. (Appuyé.)

M. *le président* : Alors je propose à la chambre de se former en comité secret.

La séance publique est levée à 3 heures et demie.

M. Léon de Lachauvinière a été nommé dans le comité secret et a prêté serment.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. GIROD (de l'Ain.)

Suite et fin de la séance du 12 décembre.

M. de Tracy pense, malgré l'assertion du préopinant, qu'on aurait pu éviter une prolongation fâcheuse du provisoire. Si nous avions, dit-il, adopté la proposition de M. Demarçay, peut-être en ce moment aurions-nous déjà voté les comptes de plusieurs ministères.

L'orateur reconnait que rien n'est plus difficile que de déplacer un impôt existant ; mais une chose que je ne puis admettre, dit-il, c'est qu'une réduction d'impôt, une suppression d'impôt, soit une concession ; il n'y a de concession que de la part de ceux qui ont le pouvoir, et qui peuvent retenir ce qu'ils pourraient accorder. Nous, Messieurs, nous n'avons pas de pouvoir, nous n'avons ici qu'un droit, celui de faire payer à chacun la part d'impôts qu'il doit supporter, répartis le plus exactement possible. (Très-bien ! très-bien !)

Je n'inculpe très-certainement pas les intentions de l'orateur ; ce mot a pu lui échapper dans la chaleur de l'improvisation, et peut-être il n'en a pas senti la portée. Quant à moi, j'avais besoin de faire ma profession de foi ; parce que je veux que l'on sache que je remplirai toujours mon devoir le mieux qu'il me sera possible.

L'honorable député pense que c'est une erreur de croire qu'on ne doit discuter les matières d'impôt qu'au budget ; il cite plusieurs exemples et notamment celui qui a été donné l'année dernière pour l'impôt de quotité, qu'il qualifie de malencontreux.

Mais laissons de côté, dit-il, les vaines récriminations ; le tems du passé est passé, le présent seul nous appartient ; il faut en profiter, et il ne faut pas craindre de discuter devant le pays ces grandes matières dont il s'occuperait si vous ne vous en occupiez pas. C'est en voyant que vous vous en occupez vous-mêmes que le pays éprouvera moins d'irritation à ce sujet. Oui, Messieurs, le plus tôt sera le mieux ; et s'il était possible que vous vous occupassiez immédiatement de l'assiette de l'impôt, il faudrait que ce fût plutôt aujourd'hui que demain. Je désirerai encore que ce fût avec toute la liberté dont une pareille discussion est susceptible, et je ne saurais approuver les restrictions qu'on veut y mettre.

J'ai dû repousser les observations du préopinant que je crois erronées. Je n'ai pas d'autres conclusions à émettre.

L'art. 2 est mis aux voix et adopté à la presqu'unanimité.

Art. 3. « Il est ouvert aux ministres pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de leurs départemens, sur l'exercice 1832, un crédit provisoire de la somme de 360 millions qui sera réparti entre eux par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*.

« Les ministres ne pourront, dans aucun cas, dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du projet de budget présenté aux chambres pour l'exercice 1832. »

M. *Berryer* propose de réduire à 220,643,406 fr. le chiffre du crédit, et en outre d'ajouter au second paragraphe les termes suivans : « Les ministres ne pourront en aucun cas, sauf le paiement de la dette inscrite, dépasser de mois en mois le montant par douzième des crédits et allocations portés au projet de budget de l'année 1832. »

Dans ses développemens, l'orateur s'étonne que l'on ait fixé à 360 millions le chiffre demandé ; il veut qu'on le remplace par un chiffre d'une application déterminée.

Dans le budget, il y a des articles qui n'y sont portés que pour mémoire, et qui, par conséquent, n'obtiendraient aucune allocation, si nous nous contentions d'allouer au ministère le quart des prévisions portées au chiffre du budget.

Ces deux articles (il n'y en a que deux), sont : 1° Les pensionnaires de l'ancienne liste civile ; 2° La liste civile elle-même. Je vais m'expliquer sur ces deux points. A l'égard des pensionnaires de la liste civile, une loi a été votée : le ministre pourvoira par les recettes, comme il avisera, à l'exécution de cette loi. Quelle que soit la modicité de cette somme, ne nous inquiétons pas de voir que l'article ne soit porté que pour mémoire. Un crédit a été récemment voté par la chambre. Il sera pourvu aux nécessités des pensionnaires de la liste civile. A l'égard de la liste civile elle-même, est-il nécessaire, est-il indispensable que la chambre autorise à son profit des paiemens provisoires ? Les dépenses de la liste civile n'étant portées que pour mémoire, le ministère ne pourra ordonnancer aucun fonds pour la liste civile. Il est permis de dire qu'il n'est pas indispensable que des allocations de fonds soient faites à la liste civile ; il est impossible de ne pas jeter un coup-d'œil sur le montant des sommes que la nouvelle liste civile a eu à sa disposition depuis le 7 août 1830.

La chambre n'y a peut-être pas réfléchi : mais il est de fait que depuis le 7 août 1830, la nouvelle liste civile a eu à sa disposition une somme de plus de 40 millions en écus. (Sensations diverses.)

Le chiffre peut surprendre la chambre, mais il m'est facile d'en donner la justification.

La liste civile a reçu, par ordonnances, des cinq derniers mois de 1830 une somme totale de neuf millions. Au 16 février 1831, il avait été ordonnancé en deux fois, au profit de la liste civile, une somme de cinq millions ; en sorte que la liste civile, depuis le 7 août 1830 jusqu'au 16 février 1831, avait été l'objet d'ordonnances provisoires successives, qui se sont élevées à 14 millions. Depuis ces quatorze millions, il a été ordonnancé mensuellement 1,500,000 f. au profit de la liste civile ; ce qui, pendant dix mois, fait la somme totale de 15 millions. Quatorze et quinze font vingt-neuf millions au profit de la liste civile.

Mais encore, indépendamment de ces 29 millions ordonnancés, la liste civile a joui des revenus des immeubles de la couronne, qui sont un objet de 3 à 4 millions ; cela fait 32 à 33 millions.

Enfin, la liste civile a eu à sa disposition le revenu des biens personnels et des apanages de la maison d'Orléans pendant seize mois, à raison de cinq à six millions par an, ce qui fait une somme de 8 millions qui a été touchée pendant seize mois. Ainsi la somme totale depuis le 7 août 1830 est de plus de 40 millions en écus.

Eh bien ! dans cette situation, lorsque nous en sommes à un état purement provisoire, lorsqu'il s'agit d'économies que je voudrais voir devenir possibles, quelques-unes des économies que la chambre médite, est-il indispensable que, pendant les trois premiers mois de l'année 1832, il y ait de nouvelles allocations au profit de la liste civile ! Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, que pendant ces trois mois il ne faut pas faire de nouvelles allocations à la liste civile. Il faut admettre un système qui tende à limiter le droit de dépense des ministres dans l'état provisoire.

M. le commissaire du roi commence par déclarer que le gouvernement consent à l'amendement proposé par la commission, et qui porte le chiffre du crédit provisoire à 340 millions. Il s'applique ensuite à combattre l'amendement de M. Berryer ; pour cela il fait observer que la loi provisoire doit accorder au gouvernement, non-seulement les fonds qui seront dépensés pendant le premier trimestre, mais encore les fonds qui seront ordonnancés à cette époque de l'année. En effet les ordonnances de paiement doivent rélater les lois qui autorisent ces paiemens, la loi doit donc d'abord avoir été rendue ; le premier trimestre est chargé du quart des dépenses de l'année, mais ensuite il est grevé par un grand nombre de paiemens qui doivent être ordonnancés pour tout le semestre : ainsi, à cette époque, on ordonnance 150,000 f. pour le premier semestre de la dette viagère, pour les pensions civiles 450,000 f., pour les pensions ecclésiastiques 1,150,000 f., pour la dette consolidée 38,500,000 f., pour les intérêts de cautionnement 6,800,000 f. La solde de l'armée et les dépenses assimilées à la solde doivent aussi être ordonnancées à l'avance, sans cela il y aurait du retard dans les paiemens qui doivent être faits sur les différens points du royaume. C'est donc une somme de 25 millions ; ajoutez 700,000 f. pour les fortifications de Paris, Lyon et Grenoble ; un million pour les colonies : un million 600,000 f. pour les ponts et chaussées ; somme totale, 75,975,000 f. qu'il faut joindre au quart des dépenses annuelles qui est de 274 millions, et vous aurez une somme de plus de 350 millions.

Ce n'est qu'en ajournant certaines dépenses que le gouvernement pourra se renfermer dans le crédit demandé par la commission. Il y a donc impossibilité à adopter le système proposé par M. Berryer.

M. Demarçay : Je ne viens pas ici, Messieurs, examiner les motifs donnés par M. Berryer à l'appui de son amendement. On demandait 360 millions pour les dépenses pendant les trois premiers mois de 1832 ; le ministre des finances a dit que, dans le courant de ce semestre, échéait le paiement de la rente 5 pour cent, qui est de 80 millions. C'est une erreur de fait : ce semestre n'est qu'un trimestre. C'est donc sur une perspective de dépenses, pour l'année 1832, de douze cents millions que le gouvernement vient faire une proposition. Le gouvernement vous a dit que la paix ne serait pas troublée, qu'il en était certain. Les ordonnances du 25 juillet 1830 n'ont été qu'une des causes, qu'un des prétextes de la révolution.... (Interruption au centre.) Je dis une des causes, Messieurs, je dis une des causes. Vous ne nierez pas que nous avons soutenu pendant quinze ans que la dilapidation des finances et l'excès des dépenses en étaient une des principales. La plupart de MM. les ministres, ou du moins quelques-uns de MM. les ministres, aujourd'hui en fonctions, le savent mieux que moi.

Or, je le demande, dans cet état de choses, un député élu depuis la révolution de juillet serait-il excusable de dire à ses commettans ; J'ai voté des crédits provisoires pour donner au ministère la faculté de pouvoir dépenser toute l'année ? Le budget de 1832 est de 1,100 millions, car il montera bien à cette somme. Si le ministère suit la direction qu'il a prise depuis quelque tems, et j'avoue que je ne vois rien qui puisse l'en empêcher, le ministère a la conscience que cette somme de 1,100 millions sera insuffisante, et il nous le prouve par l'allocation qu'il nous demande aujourd'hui.

Si on considère les ministères séparément, on verra que le ministère des finances coûtera cette année au moins 100 millions de plus que sous la restauration ; le ministère de la marine sera traité sur le même pied, si même il n'y a pas de l'excédant : et si, comme on l'a dit, la commission du budget se trouve en ce moment assemblée, il n'est pas inutile de lui faire entendre des avertissemens sévères, et de lui dire qu'il faut qu'elle ait la volonté ferme de retrancher les abus qui existent.

Il ne s'agit pas de dire : les dépenses sont nécessaires, elles sont justifiées ; à côté de cette nécessité s'en trouve une autre, qui est encore plus forte : c'est celle de ne point payer.

Qu'un particulier perde la moitié de sa fortune, qu'il continue les mêmes dépenses, et qu'à la fin il vienne vous dire : j'ai dépensé tant pour ceci, tant pour cela, et jugez si tout n'est pas sagement administré. Rien ne justifie le défaut de fortune. Il faut dépenser moins qu'on a de revenu, sans cela on arrive à un résultat très-fâcheux.

Avant la révolution, il y avait dans l'administration des finances un ordre et une économie poussés à l'extrême, mais il y avait aussi à la cour gaspillage et profusion, et comme il fallait beaucoup d'argent, comme il était difficile d'augmenter les contributions à la volonté de la cour, à cause des oppositions des enregistremens du parlement, et parce qu'on n'avait pas les moyens constitutionnels, et surtout parce que la misère était grande, la cour était obligée d'exiger la plus stricte économie. Aujourd'hui, quel que soit l'état de la fortune publique et quoique le peuple souffre, la cour a une liste civile bien payée, largement payée, et d'avance, quoique sauf autorisation ; mais passons là-dessus. (On rit.) Aujourd'hui la liste civile dépense plus que sous Charles X. (Oh ! oh !)

M. de Montalivet : Cela n'est pas exact.

M. Demarçay : De quelque manière que les affaires se passent, la liste civile reçoit toujours son allocation, et les revenus de ses biens-fonds arrivent toujours exactement. De sorte que, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de l'ordre ou de l'économie, peu importe ! Je ne dis pas que la cour veuille le désordre ; il me suffit de dire qu'elle n'a pas intérêt à voir régner l'ordre et l'économie. Mais ce n'est pas tout ; plus le budget des dépenses est fort, plus on a de dépenses à faire pour récompenser et encourager des créatures, pour se faire une clientelle. Voilà l'état des choses, et il est incontestable. Je vous en laisse tirer les conséquences. J'appuie l'amendement de M. Berryer.

M. Berryer : M. le commissaire du roi nous a beaucoup parlé des ordonnancemens qui doivent être faits à l'avance pendant le premier trimestre. Cela n'a pour but que de faire allouer un chiffre excédant les besoins du trésor, car le ministère peut dès à présent ordonnancer les paiemens qu'il aura à faire ; et si à la fin de mars le ministère n'a pas une loi de finances définitive, il pourra nous présenter une nouvelle demand de provisoire : mais M. le commissaire du roi m'a fait une observation qui est juste : c'est que pour la dette viagère et pour les pensions civiles et ecclésiastiques, il faut ordonnancer non pas un trimestre, mais un semestre. Je sous-amende donc ma première proposition, j'en porte le chiffre à 313,100,156 fr. 56 c.

M. de Mosbourg demande que le crédit soit réduit à 200 millions. Il réclame vivement la suppression de l'impôt sur le sel qui, avant la révolution, sous le nom de gabelle, ne pesait que sur certaines provinces, et qui désole aujourd'hui tous les départemens. Les aides qui n'affligeaient qu'une partie de la France, pèsent aujourd'hui sur la France entière sous le nom de contributions indirectes.

La contribution personnelle, comme impôt de quotité, remplace, avec un poids immense pour les classes pauvres, la capitation, qui était autrefois si odieuse, et qui donna lieu à tant de réclamations. Enfin, la contribution mobilière que l'on prétend aujourd'hui établir suivant la valeur locative des maisons d'habitation, n'a fait que soulager les classes aisées aux dépens des classes misérables. Je l'avais déclaré d'avance quand on discuta en mars 1831 la loi sur la contribution mobilière, dont on voulait faire aussi un impôt de quotité. J'ai subi moi-même, et malgré moi, le profit de cette injuste répartition, et j'en ai vu retomber tout le poids sur les plus misérables habitans de ma commune. (Murmures aux centres.) Il n'y a aucun de vous, puisque vous appartenez tous à une classe aisée, qui n'ait profité de ce dégrèvement. (Violens murmures aux centres. On rit à gauche.)

M. de Mosbourg : Vous pouvez savoir quel est, dans les campagnes, le mauvais effet de cette répartition nouvelle de la contribution mobilière ; il n'est personne de vous qui n'ait eu le regret d'en voir accabler les plus pauvres contribuables.

L'orateur, fréquemment interrompu par les murmures des centres, quitte la tribune.

M. de Montozon défend le système de la commission.

M. Voyer-d'Argenson (Aux voix! aux voix!) Jusqu'à présent, Messieurs, je n'ai entendu aucun des orateurs du gouvernement répondre aux observations de fait que j'ai eu l'honneur de vous citer. J'ai dit qu'en 1817, 1818, 1819, 1821 et 1824, il n'a jamais été accordé plus de 200 millions de dépenses provisoires. Respectez, Messieurs, vos précédens ; je les respecte beaucoup pour ma part ; ils servent à guider la raison. Pourquoi tous les ministres des finances qui ont précédé l'état actuel des choses, se sont-ils contentés de ces 20 millions ? et pourquoi le ministère ne s'en contenterait-il pas ? Je ne me permettrai pas ici de pénétrer ses secrets, s'il en a ; mais je lui demanderai s'il n'a pas l'intention de toucher à l'amortissement, et de précipiter la décision de la chambre sur ce point si important, alors qu'il n'y a aucune raison de faire exception à l'état de choses actuel. J'appuie de toutes mes forces l'amendement de M. de Mosbourg. (Aux voix! aux voix! aux voix !)

M. le président : Je vais mettre l amendement aux voix.

M. de Lameth : Je demande la parole. (Aux voix ! aux voix !)

A droite : Laissez parler.

M. Voyer-d'Argenson : Mais le ministère ne répond pas à l'interpellation que je lui ai faite.

M. de Lameth monte à la tribune.

M. *Voyer-d'Argenson* : Mais les ministres ne répondent pas. (Au centre : La clôture ! la clôture !)

M. *le président* : On demande que la discussion soit fermée.

M. de Lameth pense que l'on a fort bien fait de remplacer les gabelles par l'impôt sur le sel, attendu que l'ancien système était une cause de division et de guerre pour les provinces.

L'amendement de M. Berryer est mis aux voix. La première épreuve est douteuse ; à la seconde, l'amendement est rejeté.

M. d'Argenson a présenté un amendement ainsi conçu : « Dans la répartition du crédit provisoire accordé au ministère, il ne sera fait de fonds ni pour la dotation de la caisse d'amortissement, ni pour les intérêts des rentes qu'elle possède. Ces services demeureront suspendus à compter du 1er janvier prochain. »

M. Voyer-d'Argenson : Si la chambre avait voté la réduction proposée par M. Berryer, je n'aurais pas présenté mon amendement, dans la certitude que la question se présenterait. Mais la chambre paraissant disposée à adopter le chiffre de 35o millions, il est indubitable que son intention est de laisser au ministère la faculté de disposer de ces fonds, y compris les fonds de l'amortissement.

L'honorable membre développe sa proposition ; il ne pense pas qu'elle puisse porter atteinte au crédit public, car la rente paraît s'occuper de questions politiques beaucoup plus que de toute autre chose, ainsi une émeute la fait baisser et une charge à la baïonnette la relève. (Murmures aux centres.)

Une révolution éclate dans un pays ; la rente baisse. On craint que les impôts ne rentrent pas ou que le gouvernement nouveau ne reconnaisse pas la dette ; cent mille baïonnettes étrangères y rétablissent ce qu'elles appellent l'ordre. Le peuple paiera les impôts. La rente se rapproche du pair. (Agitation au centre.)

Or, la dotation de la caisse d'amortissement et l'intérêt des rentes qu'elle possède, ne sont affectés comme les autres rentes que sur le paiement de l'impôt. L'existence de cette dotation et des rentes fictivement possédées par la caisse, n'ajoutent donc rien en réalité au crédit de la rente. Les bons du trésor se négocient à un escompte constamment au-dessous de l'intérêt de la rente. Ces bons n'ont cependant pas à côté d'eux une caisse d'amortissement qui les rachète.

En un mot, la caisse d'amortissement, constituant pour l'Etat un surcroît de charge de 100 millions, tend plutôt à atténuer qu'à élever le crédit public ; car elle ajoute par l'appauvrissement du peuple à son impuissance de satisfaire aux exigences de l'impôt. Veut-on la considérer sous le rapport de l'extinction de la dette ? On l'a dit mille fois : il est bon sans doute d'amortir, mais sur ses épargnes, et non pas en empruntant ailleurs à un taux plus élevé. S'il y a profit (je dis pour les contribuables), à racheter au cours de 95 des rentes qui furent négociées, peu de mois avant, au cours de 88 ; ce profit est tellement déguisé, que mes yeux ne peuvent l'apercevoir. Je persiste dans mon amendement, sauf rédaction.

L'amendement est appuyé.

M. Jacques Lefebvre : L'amendement est une violation de la foi publique ; je demande la question préalable.

Voix nombreuses aux centres : La question préalable !

A gauche : La division ! la division!

M. le président : Je vais mettre aux voix la question préalable.

M. Perreau : Je viens combattre ce qui a été dit par l'honorable M. Lefebvre ; il n'y a pas dans l'amendement de M. Voyer-d'Argenson, violation de la foi publique ; la foi publique ne se trouve nullement compromise par cet amendement. En effet, la dette publique repose sur un impôt qui lui est spécialement affecté, et que vous avez voté pour arriver plus promptement à la libération du gouvernement, et non pas dans l'intérêt des créanciers. (Exclamations diverses.) Aussi est-ce pour cela qu'on appelle la dette publique la *dette consolidée*.

Voix diverses : La question préalable !

M. de Mornay : Il est impossible de demander la question préalable sur la seconde partie de l'amendement.

M. Jacques Lefebvre : La chambre perd un tems considérable à ces discussions. (Murmures à gauche.)

M. *Voyer-d'Argenson* : Je dois déclarer à la chambre que j'ai autant de respect pour la foi publique que l'interrupteur..... , que l'honorable orateur, veux-je dire, qui m'a accusé d'avoir voulu la violer par mon amendement.

Plusieurs voix : La division ! la division !

M. le président : On demande la division ; elle est de droit. Je vais d'abord mettre aux voix la partie de l'amendement qui concerne le service de la dotation de l'amortissement.

M. Auguis, de sa place : Je demande la priorité pour la partie de l'amendement relative au service des rentes rachetées.

M. Laffitte : Je ne viens pas m'opposer à la division qui est demandée, mais je ne puis partager l'opinion de ceux qui veulent scinder l'amendement. Je ne monte à la tribune que pour dire un seul mot. Je ne crois pas que la chambre puisse mettre aux voix si elle retardera le paiement de la dette publique. (Une foule de voix : C'est juste !) Je demande que cette proposition soit écartée par la chambre. (Appuyé ! appuyé ! La question préalable !)

Plusieurs membres insistent pour la division. M. d'Argenson monte à la tribune, vive agitation aux centres et cris aux voix répétés.

M. le président : Si la chambre ne garde point le silence, je déclare que je suspendrai la séance.

M. d'Argenson : Le député qui se présente à cette tribune, et qui a été rappelé à l'ordre à une époque dont on peut se souvenir, espère qu'il ne sera pas rappelé à l'ordre aujourd'hui par une question préalable. (Murmures aux centres.) J'atteste que la rédaction de mon amendement établit que je n'ai eu nullement l'intention de suspendre le paiement des arrérages de la dette publique. J'ai appuyé l'amendement de M. de Mosbourg parce qu'il laisse intacte la question des semestres de la dette publique. Mais le premier paragraphe ayant été adopté, je me suis trouvé dans la nécessité de proposer de surseoir au service, pour ce trimestre, des rentes acquises par la caisse d'amortissement.

Ces rentes ne sont pas la propriété des tiers ; elles sont la propriété de l'Etat, qui ne fait ainsi que verser d'une caisse dans une autre. Votre loi de l'année dernière a même réservé formellement la faculté d'annuler une partie de ces rentes, et je vous ai cité les paroles de votre rapporteur. Il n'y a donc rien d'attentatoire au crédit dans cette mesure, puisque votre loi annonce l'exercice de ce droit.

M. le président : Voici l'amendement de M. d'Argenson tel qu'il est réduit :

« La partie des arrérages des rentes qui appartiennent à la caisse d'amortissement demeurera indéfiniment suspendue à compter du 1er janvier prochain. »

L'amendement, soutenu par des groupes peu nombreux de l'extrême droite et de l'extrême gauche, est rejeté à une forte majorité.

M. *de Mosbourg* demande la suppression du second paragraphe de l'art. 3. (Voir plus haut.)

Cette demande est rejetée.

M. le président : Ici se place le paragraphe proposé par M. Berryer, et qui est ainsi conçu :

« Les ministres ne pourront, en aucun cas, *sauf le paiement de la dette inscrite*, dépasser *de mois en mois* le montant par *douzième* des crédits, etc. »

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Deuxième paragraphe de l'article proposé par la commission : « Les ministres ne pourront, dans aucun cas, dépasser le montant des crédits et des allocations spéciales du projet de budget présenté aux chambres pour l'exercice 1832, *et du crédit supplémentaire de* 2,800,000 *f. demandé par le projet de loi du* 30 *novembre* 1831, *pour travaux extraordinaires du génie militaire.* »

M. le général Demarçay : Je ne viens pas contester l'allocation de deux millions 800,000 f. demandée pour les travaux de fortification. Mais je croyais que cette question avait été renvoyée à la commission chargée de l'examen du budget qui devait comprendre cette somme dans son travail général. Si ce travail n'est pas fini, nous ne pouvons nous occuper de cette question.

M. *le rapporteur* : On a observé avec raison que la proposition du gouvernement devait être renvoyée à la commission du budget ; mais ce renvoi n'a pu avoir lieu, parce que le devis des travaux à exécuter n'était pas terminé. Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient à l'adopter dans la loi actuelle, d'autant plus que la mesure proposée produira de très-bons effets, en procurant de l'ouvrage aux ouvriers dans la saison rigoureuse où nous entrons.

M. *Demarçay* s'oppose à l'allocation des 2,800,000 f. demandés par la commission. Il pense que nous avons assez de forteresses, et qu'il faut seulement les entretenir. Quant aux fortifications nouvelles, c'est un système entier à examiner. L'honorable membre entre, à cet égard, dans des considérations fort étendues et fait observer que l'expérience des dernières guerres a prouvé que les places fortes ne suffisent plus pour arrêter les armées. Aujourd'hui pour une nation, la meilleure défense est l'amour de la patrie et des institutions.

M. *Sébastiani* : Le crédit de deux millions huit cent mille fr. qui vous a été demandé est destiné en très-grande partie, en presque totalité à l'achèvement des places de Grenoble, Lyon et Paris. C'est pendant la paix, car nous avons la confiance de la conserver, c'est précisément pendant la paix que s'établit le système permanent de la défense du royaume. Tous les militaires distingués, et au nombre de ces militaires je compte l'honorable orateur auquel je réponds, savent que de toutes nos frontières la plus vulnérable est celle du Midi ; ils savent également que ce qu'il importe surtout c'est de défendre les populations nombreuses et riches. C'est avec les populations nombreuses et avec la richesse que l'on fait la guerre, et lorsqu'on ne protége pas l'une et l'autre, l'ennemi s'en empare et les tourne contre nous ; et quand au contraire on les garde à sa disposition, elles fournissent tous les moyens de faire triompher la gloire et l'indépendance de la nation.

Pour construire une grande place à Grenoble, il faut acquérir les terrains nécessaires à l'établissement d'un faubourg important. Lyon est un point très-avantageux pour la stratégie, et sera, de plus, une position très-forte. Quant à Paris, il n'aurait pas succombé en 1814, si les ouvrages qui sont commencés et très-avancés eussent existé. Eh bien ! vous ne voudriez pas, sans doute que nous perdissions le tems de la paix en n'achevant pas des ouvrages d'une si haute importance. Je ne fatiguerai pas davantage la chambre par des détails de cette nature.

M. Salverte : Je n'examinerai pas la question militaire ; mais précisément par suite des détails dans lesquels vient d'entrer M. le ministre de la guerre....

M. Sébastiani : Par intérim. (On rit.)

M. Salverte : Par *intérim*, d'accord. Je conclus que vous ne devez pas voter ce paragraphe. En effet, un projet de loi vous a été présenté. Je suppose que ce projet, qui demande 2,800,000 f., eût suivi le cours ordinaire des choses ; qu'au lieu de le renvoyer à la commission du budget, vous l'eussiez renvoyé à une commission spéciale chargée de l'examiner, cette commission eût fait son rapport, et sur ce rapport, vous auriez examiné une question militaire qui ne vient que d'être effleurée. Malgré tous les talens de mon honorable ami, M. le général Demarçay, et de M. le ministre de la guerre, elle ne vient, dis-je, que d'être effleurée. Nous n'étions nullement préparés à traiter cette question.

Il est contraire à la raison comme aux précédens de la chambre de voter une dépense par amendemens, surtout lorsque la nécessité de cette dépense n'a pas été démontrée par un examen préparatoire.

M. *de Montozon* répond qu'il ne s'agit pas de voter une dépense nouvelle, mais de continuer des travaux commencés ; que la commission a senti en outre l'utilité qu'il y avait de donner du travail à la classe pauvre pendant la saison rigoureuse.

M. *Cabet* combat la proposition de la commission en ce qu'elle tend à faire voter des fonds sans que la chambre ait pu examiner d'abord s'il y a réellement urgence.

M. *Sébastiani* : Je regrette que M. le ministre de la guerre ne soit pas présent. Il est à sa connaissance qu'il est urgent que les travaux commencés soient continués. Si vous ne les continuez pas, il en résulterait une perte considérable pour le trésor ; en les continuant, au contraire, vous perfectionnerez ce système si heureusement commencé.

M. *de Tracy* s'étonne fort que l'on vienne demander des fonds à la chambre avec cette seule raison qu'elle les a déjà votés l'année dernière ; il repousse l'amendement de la commission.

M. *Demarçay* demande la parole. On réclame la clôture aux centres. L'honorable membre essaie en vain de répondre à ce qu'a dit M. Sébastiani. Les interruptions perpétuelles des centres ne lui permettent pas de développer sa pensée, il quitte la tribune en disant : Si c'est ainsi que vous voulez disposer de 2,800,000 f., à la bonne heure ; je n'ai plus rien à dire.

L'amendement est mis aux voix et adopté à une très-forte majorité. (Vives réclamations à gauche.)

M. *le président* : J'ai l'honneur d'affirmer à la chambre que l'avis du bureau est que l'amendement est adopté.

Plusieurs voix : Le bureau n'est pas complet.

M. *le président* : La délibération est consommée : je vais mettre l'article aux voix tel qu'il est amendé.

L'article est adopté.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 13 décembre.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. Alby pour la lecture d'une proposition : cette proposition a pour but de reconnaître la légalité des *marchés à terme passés* par les agens de change sur les différentes valeurs cotées à la Bourse, en leur imposant un droit de timbre.

Après une coute discussion, les développemens de cette proposition sont fixés à samedi.

La séance reste suspendue. On assure qu'une rencontre a eu lieu ce matin entre MM. Viennet et Mauguin ; aucun, dit-on, n'a été blessé.

M. Viennet entre dans la salle et reçoit des poignées de main affectueuses de M. le ministre des affaires étrangères et de plusieurs membres siégeant à la deuxième section de gauche.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi des trois douzièmes provisoires. La chambre est restée à l'art. 3 ; le voici :

« La retenue exercée en vertu de l'art. 11 de la loi du 18 avril 1831, sur tous les traitemens, appointemens, salaires, pensions, dotations ou remises, énoncés dans ledit article, continuera provisoirement d'être opérée pendant les trois premiers mois de l'année 1832, sauf décompte, s'il y a lieu, après que le budget de cet exercice aura été adopté. »

M. Lachèze fils propose le sous-amendement suivant :

« Le paiement de tous traitemens, appointemens, salaires, pensions, dotations ou remises, qui s'élèvent au-dessus de 2,000 francs, autres que ceux qui concernent les militaires, sera, pour 1832, suspendu jusqu'après le vote du budget.

« La retenue exercée en vertu de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, sur tous les autres traitemens, etc. (Le reste comme à l'amendement ci-dessus.) »

M. Lachèze développe son amendement.

M. Bugeaud propose à ce sous-amendement le sous-amendement suivant :

« Les traitemens, appointemens, salaires, pensions, dotations, qui s'élèvent au-dessus de 3,000 fr., autres que ceux des militaires, seront payés pendant le premier trimestre de 1832 ; mais si ces traitemens venaient à être réduits, les sommes payées en trop seraient considérées comme des à-comptes jusqu'à due compensation. (Appuyé ! appuyé !)

M. le général Bugeaud a la parole pour développer son amendement.

Il est désirable, dit-il, de faire des économies sur certains gros traitemens. Ces réductions auraient sans doute lieu lors de la fixation du budget. Mais il est important que ces économies ne soient pas il-

lusoires dans le premier trimestre. Mon amendement n'a d'autre objet que de rendre ces économies applicables aux premiers mois. (Appuyé ! appuyé !)

M. Rivière de l'Arc combat l'amendement. Il dit que les économies ne peuvent être illusoires. Il sera fait un décompte des sommes reçues par les fonctionnaires dans le premier trimestre. Il y aura excédant ou déficit sur ce qu'ils auraient dû recevoir d'après les allocations qui seront assurément fixées. S'ils ont reçu de trop, ils seront débiteurs envers le trésor qui se recouvrera de ses avances par des retenues faites non sur le premier mois, mais successivement de mois en mois. Ainsi l'Etat ne perdra rien.

M. Poulle appuie l'amendement et demande en outre qu'il soit étendu aux militaires.

M. le général Bugeaud dit que les traitemens des fonctionnaires civils sont beaucoup plus élevés comparativement à ceux des militaires. (Réclamations.) Les traitemens civils ont été beaucoup augmentés depuis l'empire. (Nouveaux murmures) tandis que les traitemens militaires sont restés stationnaires. Il demande qu'il n'y ait rien de changé à l'égard de ces derniers.

M. *Jacques Lefebvre*, sans repousser l'amendement de M. Bugeaud, demande la priorité pour l'amendement de la commission.

M. Poulle insiste pour que l'amendement soit appliqué aux militaires.

M. le ministre des affaires étrnngères fait ressortir la différence des attributions civiles et militaires. Il croit que l'état des militaires offrant plus de chances défavorables, et que leur traitement étant d'ailleurs comparativement moins élevé, il convient de maintenir ces traitemens dans l'état où ils sont. Il donne d'ailleurs son approbation à l'amendement de la commission.

M. le général Bugeaud rectifie son amendement et consent à supprimer les mots : *Les militaires exceptés.*

L'amendement ainsi rédigé est mis aux voix et adopté.

Une discussion s'engage sur l'amendement de la commission. M. le rapporteur prétend que cet amendement est inconciliable avec celui de M. Bugeaud. En effet, dit il, l'amendement de M. Bugeaud porte que les traitemens seront payés intégralement sauf déduction ultérieure, tandis que l'amendement de la commission porte que ces traitemens subiront la retenue. Il est sensible qu'il y a contradiction entre les deux dispositions. (Non ! non !)

M. Laurence : Les paroles de M. le rapporteur tendraient, ce me semble, à jeter l'assemblée dans une étrange confusion. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Bugeaud, et il me paraît qu'un assez grand nombre de membres l'ont compris comme moi, a pour objet de disposer que les traitemens seront payés dans le premier trimestre sur le pied où ils sont aujourd'hui, sauf à se recouvrer plus tard par des retenues successives de l'excédant qui aurait été payé par le trésor par suite des réductions ultérieures qui pourraient être faites sur le capital de ces traitemens. Cette disposition n'empêche nullement la chambre de continuer sur ces traitemens la retenue progressive frappée par la loi du 18 avril. Si plus tard, lors de la discussion du budget, le capital de certains traitemens est réduit, ce sera à la chambre de juger si elle veut cumuler à cette diminution sur le capital la réduction de la retenue. Pour mon compte, je ne le crois pas ; mais cette question est réservée. Il me paraît du reste que les amendemens se concilient et ne forment ni contradiction ni double emploi.

M. Dulong, comprenant l'amendement comme M. Laurence, propose seulement de lier l'amendement de la commission à celui de M. Bugeaud, ainsi qu'il suit : *sans préjudice de la retenue, etc..., qui continuera*, etc., comme dans l'amendement de la commission. (Appuyé.)

L'amendement ainsi rédigé est mis aux voix et adopté, et devient l'article 4.

Art 4 du projet de loi devenu l'art. 5 :

« Le crédit en bons royaux ouvert au ministre des finances par l'art. 15 de la loi du 13 avril 1831 est porté à 250 millions.

» Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales et qui sera soumise à la sanction législative. »

La commission propose de rédiger ainsi le 2me paragraphe :

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu en l'*absence des chambres*, etc., etc... » (Adopté.)

L'article ainsi amendé est adopté.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

Résultat du scrutin :

Nombre des votans, 336 ; boules blanches, 255 ; boules noires, 81. (Sensation.)

La chambre adopte.

M. *le président* : La chambre reprend la discussion de la proposition de M. de Schonen. Elle en est restée à l'art. 3 ; il est ainsi conçu :

Les jugemens qui avaient prononcé le divorce avant la loi du 8 mai 1816, et que cette loi frappe de nullité, faute de prononciations des divorces, par l'officier de l'état civil, recevront leur plein et entier effet, et le délai prescrit par le code pour cette prononciation ne courra qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

M. *His* propose d'ajouter après ces mots : Leur plein et entier effet, ceux-ci : *Sans préjudice du droit des tiers.*

M. *Persil* dit qu'il n'y a quelque chose à faire qu'en faveur des enfans. Il propose, en conséquence, une disposition ainsi conçue :

« Néanmoins, la portion des biens qui revient aux enfans en vertu de l'art. 30 du code civil, ne leur sera acquise que le jour de la prononciation du divorce. »

Cet amendement, combattu par M. le rapporteur et soutenu par M. Parant, est mis aux voix et adopté.

M. *His* propose un amendement qui n'est pas appuyé.

L'art. 3, amendé par M. Persil, est adopté.

Art. 4. Il sera facultatif aux époux qui, divorcés avant la loi du 8 mai 1816, se seraient réunis depuis cette loi, de faire, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, une renonciation aux effets de leur divorce antérieur, devant l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile. Cette renonciation sera inscrite en marge de l'énonciation du divorce, et en détruira les effets, sauf les droits des créanciers.

M. *Persil* demande la suppression totale de l'art. 4, et il propose d'abroger l'art. 295 du code civil, qui interdisait aux divorcés de se remarier ; de même qu'on ne reconnaît pas la nécessité de la perpétuité du mariage, il ne faut pas établir dans la loi la perpétuité du divorce.

M. *de Schonen* expose qu'il n'y a pas, dans la loi du divorce, de dispositions transitoires. C'est ce qui a déterminé la commission à proposer l'art. 4. D'abord il est un fait, c'est que dans le tems même où le divorce était aboli, les époux divorcés ne pouvaient se réunir. Le silence de la loi, et la jurisprudence des tribunaux s'y opposaient. Il y a eu sur cet objet de nombreuses pétitions à la chambre, de la part d'époux qui voulaient se réunir, et ne pouvaient pas obtenir cette réunion. Il vote pour l'art. 4.

M. *Bavoux* croit que l'art. 4 doit être supprimé, tout en conservant l'art. 295.

M. *Vatimesnil* se prononce pour le maintien de l'art. 295, et en même tems pour l'exception transitoire de l'art. 4 du projet.

M. *Persil* insiste sur la double proposition.

M. le rapporteur défend le système de la commission.

La séance continue. Il est 4 heures.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

Extérieur.

RUSSIE. — *Saint-Pétersbourg*, 26 *novembre*. — Les gazettes sont remplies de détails sur le séjour de l'empereur à Moscou, les visites de S. M. aux différens établissemens publics de cette ville, les faveurs qu'il accorde et les nombreuses promotions dans l'armée, etc.

— Le maréchal de la noblesse du district d'Owrutsch dans le gouvernement de Volhynie, Guillaume Golowinski, traduit devant un conseil de guerre, a été reconnu coupable de n'avoir point dénoncé au gouvernement les chefs révoltés de la Lithuanie et de la Volhynie qu'il connaissait, d'avoir lui-même pris part à la révolte dans le district d'Owrutsch, d'avoir dirigé l'attaque contre cette ville, d'avoir enlevé à l'officier qui conduisait un transport de recrues, la somme de 15,000 roubles, et d'avoir pillé les caisses publiques d'Owrutsch. Condamné par le conseil de guerre à la peine de mort et à la confiscation de ses biens, l'empereur a confirmé la sentence, mais a commué la peine de mort en celle des travaux forcés, la dégradation et l'exil. S. M. en a usé de même envers le prétendu gentilhomme polonais Adolphe Pokrycwski, du gouvernement de Kiow, qui s'est volontairement joint à une troupe de rebelles en Podolie, a prêté serment au chef de cette bande et combattu les troupes Russes près de Daschkoff où il fut pris les armes à la main.

S. M. a aussi ordonné que tous les employés tant civils que militaires qui pour mauvaise gestion sont renvoyés du service, ne seront plus tolérés dans les grandes villes, mais exilés dans les gouvernemens de l'intérieur, ou envoyés dans leurs foyers. S. A. R. le général de la cavalerie, prince Alexandre de Wurtemberg, est parti de Pétersbourg pour aller visiter les travaux de la chaussée de Moscou.

— On mande de Tiflis (Georgie) que le général baron de Rosen était arrivé en cette ville. Il est chargé du commandement en chef de l'armée du Caucase et du gouvernement des frontières de la Grusie, l'Arménie, Astracan et le Caucase.

(*Gazette d'Etat de Prusse.*)

PRUSSE. *Berlin*, 2 *décembre*. Déjà depuis dix-huit mois l'esprit d'insubordination qui s'est manifesté sur plusieurs points de l'Allemagne et le langage de divers écrits périodiques nécessitèrent des mesures plus sévères contre la presse. Ces mesures sont en partie mises à exécution et partie en délibération. Des patriotes bien pensans, qui aiment la liberté de la presse et qui en déplorent les abus, accusent les écrivains d'être la cause de l'ajournement de ce bienfait précieux. Il est question de confier la censure à des fonctionnaires distingués et de haut mérite.

(*Gazette d'Augsbourg.*)

—La *Gazette de Kœnisberg* contient une proclamation aux corps polonais réfugiés sur le territoire prussien, dans laquelle après avoir dénoncé l'amnistie accordée par le czar aux corps d'armée des généraux Gielgud, Rohland, Chlapowski et Rybinski, le général de Krafft invite les troupes qui font partie de ces divers corps à rentrer dans le grand-duché. (*Gazette de Prusse.*)

Annonces judiciaires.

(9206) Il appert d'un acte reçu Mes Rambaud et son collègue, notaires à Lyon, le onze novembre mil huit cent trente-un, que M. Jean-Baptiste-Marie Gerbes Detours, courtier aux soies près la Bourse de Lyon, demeurant rue Ste-Catherine, a acquis de M. Louis Gay, ci-devant négociant, demeurant à Lyon, quai de Retz, un domaine situé en la commune de Ste-Foy-lès-Lyon au lieu dit de la Bachasse, consistant en maison bourgeoise et divers bâtimens pour la culture, jardins, pièces d'eau, vergers, prés, terres, vignes, saulées et balmes, de la contenue de dix hectares environ.

M. Louis Gay était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis des sieurs Simon Bouillon et Antoine Gerin, négocians à la Mulatière, par acte passé devant Mes Parent et son collègue, notaires à Lyon, le 29 mars 1811.

Cette vente a eu lieu moyennant la somme de soixante-deux mille francs, outre les clauses, charges et conditions portées au contrat.

M. Detours, voulant affranchir ledit immeuble des hypothèques qui peuvent le frapper, a, le cinq décembre suivant, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon expédition de son acte d'acquisition, dont un extrait a été de suite affiché par M. le greffier dans la salle d'audience dudit tribunal, et, le treize du même mois, il a fait dénoncer lesdits dépôt et affiche par acte de Béard, huissier à Lyon, tant à M. le procureur du roi près ledit tribunal qu'à M. Jean-Marie Dupuy, docteur-médecin, demeurant à Lyon, place des Jacobins, subrogé tuteur de la mineure Marie-Louise-Françoise Gay, et il leur a déclaré que ne connaissant pas toutes les personnes au profit desquelles il pourrait exister des hypothèques légales sur la propriété par lui acquise, ou quelle pourrait être la somme de leur créance, il ferait faire la présente publication conformément aux lois sur la procédure et à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, afin que toutes personnes à ce intéressées pussent requérir inscription de leurs hypothèques dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

(9212) Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône, le quinze novembre mil huit cent trente-un, le sieur Justin Rigottier, propriétaire, demeurant en la commune de St-Pierre-Lapalud, a vendu au département du Rhône, pour la route départementale n° 3, un emplacement de la superficie de 662 mètres 75 centimètres carrés, faisant partie des propriétés rurales qu'il possède en la commune de Sainbel, moyennant la somme de six cent soixante-deux francs soixante-quinze centimes.

Le département du Rhône, et pour lui M. le préfet, voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever ledit emplacement, a fait déposer, le premier décembre courant, au greffe du tribunal civil de Lyon, par Me Phelip, avoué, copie collationnée dudit acte de vente, extrait duquel a été, dans le jour, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal.

Le douze dudit mois de décembre, par exploit de Blanchard, huissier à Lyon, le préfet du département du Rhône a fait signifier ledit acte de dépôt à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec invitation de requérir, s'il y a lieu, des inscriptions et déclaration que tous ceux du chef desquels des hypothèques légales pourraient exister sur l'emplacement acquis par le département, n'étant pas connus, il ferait publier ladite dénonciation par la voie de la présente insertion au journal, conformément à l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, afin que tous les ayant-droit puissent requérir l'inscription de leurs hypothèques légales pendant le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait, Lyon, le quatorze décembre mil huit cent trente-un.

Signé PHELIP.

Annonces diverses.

(9221) Le lundi dix-neuf décembre mil huit cent trente-un, depuis neuf heures du matin, jusqu'à deux de relevée, et jours suivans aux mêmes heures, par le ministère d'un commissaire-priseur, place Louis XVI, n° 13, au rez-de-chaussée, au lieu des Brotteaux et la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers et marchandises dépendant de la succession de défunt Marcellin-Fleuri Berthet, qui était marchand de sabots, lesquels consistent en une grande quantité de sabots de toutes qualités, un comptoir grillé, bureau, miroir, casier, écritoire, lampe, pot à huile, tabourets en bois et paille, chaussons, casquettes, malles, hardes à l'usage d'homme telles que manteau, habits, gilets, pantalons, costume de garde national, une montre à boîte d'argent et à répétition, et autres objets.

(9210) *Fonds d'hôtellerie à vendre.*

Auberge située à St-Etienne, au centre de la ville, aux abords des places Dauphine et de l'Hôtel-de-Ville, et à l'arrivage des voitures de Lyon ; elle est des plus achalandées, composée d'un vaste rez-de-chaussée formant trois pièces, entresol au-dessus comprenant plusieurs pièces, caves, greniers, vaste grange, écurie, bassecour et remises.

On cédera aussi la suite du bail pour quatre années à venir, le tout à juste prix, et toutes facilités seront accordées pour les paiemens.

S'adresser, pour plus amples renseignemens,

A Lyon, à Me Oudet, avoué, place de Roanne ;

A St-Etienne, à Me Chasseignieux, avoué, rue du Marché, chargé de la vente de plusieurs immeubles ruraux et urbains.

(9186 4) *A vendre.* Deux beaux chevaux de Mecklembourg, bien appareillés. S'adresser à M. Vinguelin, place des Pénitens-de-la-Croix.

(9169 5) *A vendre.* — Bon cheval à deux fins, âgé de six ans. S'adresser au portier de la maison Roux, rue Royale, n° 23 ; ou rue Dauphine, n° 2, au 2e étage.

(9150 7) *Au magasin de deuil, rue Clermont, n° 26, en face de celle de l'Arbre-Sec,*

On trouve des manteaux de dames tout confectionnés, à 40 fr., ainsi qu'un grand assortiment de mérinos, toutes couleurs, à 3 fr. 25 c.

(9211) *Superbe local disposé pour hôtel, à St-Etienne, à louer.*

Une construction des plus vastes et des mieux disposées pour l'établissement d'un hôtel, vient d'être élevée sur l'emplacement de l'ancienne mairie à St-Etienne. Sa position essentiellement centrale sur la place de l'Hôtel-de-Ville, au point de jonction des rues Royale et de Foy, à l'arrivage des voitures de Lyon et des nouvelles routes de Roanne, d'Annonay et du Puy, offre l'expectative d'un achalandage brillant et nombreux.

S'adresser, à St-Etienne, à MM. Forest père et fils, négocians, rue de Condé.

(9208) *A louer à Choisy-le-Roi, près Paris, en totalité ou en partie.*

Vastes ateliers de 150 toises de superficie, sur superbes caves ;

Trois autres au 1er de 80 pieds de long sur 18 de large ;

Maison d'habitation dans laquelle il y a 15 pièces à feu et un très-beau salon de 24 pieds carrés ;

Deux grandes cours pavées de chacune 150 toises de surface ; un lavoir, salle de bains, jardins anglais et potager, eau vive en abondance, très-bonne à boire.

Cette propriété convient à différens établissemens ; elle est à une heure de Paris par une superbe route. Il y a des voitures à toute heure.

S'adresser à M. Callet fils, ingénieur, rue St-Antoine, n° 205, à Paris ; et à MM. Paris Mortier et Ce, rue Neuve, n° 37.

(9170 4) *A louer de suite.* — Deux pièces pour magasin au premier étage de la maison place de la Fromagerie, n° 6 ; s'adresser audit étage, à Me Conet, notaire.

(9163 4) Un teneur de livres désire employer quelques heures dont il peut disposer dans la journée. Il offre toutes les garanties désirables.

S'adresser à M. Targe, libraire, rue Lafont, n° 4.

(9213 2) Un commerce de commission en soieries demande un voyageur pour la France, qui ait déjà fait des voyages, et qui puisse offrir les garanties désirables.

S'adresser au bureau du journal.

(9183—2) AVIS MÉDICAL.

Les personnes atteintes de rhumatismes, sciatiques et autres affections nerveuses, peuvent se convaincre du succès prompt et assuré qu'on obtient sur ces maladies, par la *méthode* et l'application de la *Teinture anti-rhumatismale* ou *anti-paralytique*, de F. D. A. FALLETTI, médecin-consultant à Paris, ancien professeur, etc., en lisant son *Mémoire* imprimé en 1830 et 1831, *sur les rhumatismes*, la *sciatique*, la *paralysie*, et la *manière de se traiter soi-même* (dont le prix est de 1 fr. 50 cent.)

Les affections les plus invétérées et rebelles cèdent comme par enchantement à cette méthode aussi simple que facile à suivre, peu dispendieuse, et sans se déranger de ses occupations.

Dépôts à Lyon, place des Capucins, n° 1, au 3me.

(9119 2) A gagner pour 212 f. sur le premier n° du 3e tirage de mars 1832, loterie de Paris, une pharmacie bien achalandée et approvisionnée dans une ville de commerce de 12 à 13,000 ames. S'adresser franco pour les renseignemens et délivrance des billets à Me Vauvillier, notaire à Mâcon.

SPECTACE DU 16 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉATRE.

La Mère et la Fille, comédie. — La Dame Blanche, opéra.

BOURSE DE PARIS. — 13 Décembre 1831.

	1ers cours.	plus haut.	plus bas.	derniers.
CINQ p. 100 au comp.	97 80	» »	97 60	97 75
— — fin courant	97 75	» »	97 60	97 90
EMPR. 1831 au comp.	» »	» »	» »	» »
— — fin courant	» »	» »	» »	» »
QUAT. p. 100 au compt.	» »	» »	» »	» »
TROIS p. 100 au compt.	69 40	69 10	» »	69 25
— — fin courant	69 60	» »	69 20	69 50
ACTIONS DE LA BANQUE	1835 »	» »	» »	» »
RENTE DE NAPLES au comp.	79 60	» »	79 50	79 60
— — fin courant	79 75	79 75	» »	79 90
CORTÈS	10 5/8	» »	» »	» »
ESPAGNE. Emprunt royal	77 »	» »	» »	78 1/4
— — fin courant	» «	» »	» »	» »
— Rente perpét. .	58 1/4	» »	» »	59 »
— — fin courant	59 »	» »	» »	58 5/8
QUATRE CANAUX. . . .	1007 50	» »	» »	» »
CAISSE HYPOTHÉCAIRE. .	532 50	» »	» »	535 »
EMPRUNT D'HAÏTI . . .	275 »	» »	» »	» »

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BRUNET, Grand'rue Mercière, n° 44.